



ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le maire de la commune d'ABRESCHVILLER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2. - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. - Messieurs le Maire d'Abreschviller et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lorquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sarrebourg
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lorquin

Fait à Abreschviller, le 22 mars 2010.

Le maire,
Emmanuel RIEHL.

